

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2014-410 DU 21 JUILLET 2014**  
portant Création de l'Aire **Communautaire**  
**de Conservation de la Biodiversité**  
**(ACCB) Togbin-Adounko.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ETAT,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-17 du 13 août 2009 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2010-478 du 05 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;

## **D E C R E T E :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : DE LA CREATION, DE LA DEFINITION ET DES OBJECTIFS DE L'ACCB**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, en République du Bénin, une Aire Communautaire de Conservation de la Biodiversité (ACCB) Togbin-Adouanko située entre les villages de Togbin et Adouanko, Arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi.

L'ACCB est un espace de conservation durable de la diversité biologique locale, végétale, animale et culturelle ayant valeur de référence pour la communauté et mise en place pour la protection et la conservation des écosystèmes et des ressources naturelles qui y sont inféodées.

**Article 2** : L'ACCB Togbin-Adouanko a une superficie de 94,4 ha (43,0 ha pour le village de Togbin et 51,4 ha pour le village d'Adouanko) et est comprise entre 6° 20' 41" et 6° 22' 07" latitude Nord et 2° 18' 24" et 2° 18' 33" longitude Est.

**Article 3** : L'ACCB Togbin-Adouanko est composée d'une :

- **Aire Centrale** ou **Noyau central** qui comprend une portion de la lagune côtière et de la mangrove ;
- **Zone tampon** constituée d'une bande de 25 m de part et d'autre de la lagune côtière;
- **Zone périphérique** qui regroupe le reste du plan d'eau, de la terre ferme y compris les agglomérations et les paysages associés au territoire.

**Article 4** : La création de l'ACCB Togbin-Adouanko a pour objectifs de :

- assurer la conservation des écosystèmes en vue de leur gestion durable et participative conformément à la convention de Ramsar et les politiques nationales de gestion de la biodiversité et de décentralisation en vigueur ;
- promouvoir l'écotourisme.

### **Chapitre 2 : DE LA GESTION**

**Article 5** : L'ACCB Togbin-Adouanko est gérée sur la base d'un plan quinquennal élaboré avec l'appui de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et validé par toutes les parties prenantes.

Le plan de gestion privilégie la protection, le maintien du milieu et des ressources ainsi que la recherche scientifique. Il est approuvé par le Ministère en charge de l'Environnement.

**Article 6** : Le plan de gestion a pour objectifs entre autres de :

- identifier les activités de gestion de l'ACCB et leur programmation ;
- spécifier le zonage de l'ACCB ;
- spécifier les modalités de pratique de l'écotourisme ;
- fixer les règles de surveillance participative et d'accès à l'aire ;
- préciser les enjeux environnementaux à préserver ;
- identifier les acteurs chargés de sauvegarder l'aire et leur responsabilité respective.

**Article 7 :** L'Agence Béninoise pour l'Environnement apporte un appui technique et financier à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion de l'ACCB Togbin - Adounko.

**Article 8 :** Le plan de gestion peut faire l'objet d'une revue périodique en fonction des besoins de sa mise en œuvre.

**Article 9 :** L'ACCB Togbin-Adounko est gérée par une association inter-villageoise mise en place par les acteurs et riverains. Cette association est chargée d'assurer la gestion durable et participative des écosystèmes de l'aire.

Certaines missions de l'organisation peuvent être déléguées à une structure communautaire ou privée qui a signé avec l'association une convention relative à la gestion durable de l'ACCB.

**Article 10 :** Sont autorisées les activités suivantes :

- **Aire centrale ou Noyau central :**
  - la navigation sur pirogue ;
  - la recherche scientifique ;
  - l'écotourisme ;
  - les rituels et autres cérémonies traditionnelles.
  
- **Zone tampon :**
  - la navigation sur pirogue ;
  - la recherche scientifique ;
  - l'écotourisme ;
  - les rituels et autres cérémonies traditionnelles ;
  - la pêche respectueuse de l'environnement.
  
- **Zone périphérique :**

Toutes les activités autorisées dans le noyau central et la zone tampon et autres activités compatibles avec une gestion durable des ressources naturelles dans les conditions définies par les textes réglementaires.

### **Chapitre 3 : DES INTERDICTIONS**

**Article 11 :** Sont interdits à l'intérieur du noyau central de l'ACCB Togbin-Adounko et sur toute son étendue, tous actes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'ACCB.

De façon spécifique, il est interdit :

- toute opération de lotissement ou de transaction foncière ;
- l'abandon et l'élimination des déchets ;
- l'utilisation de substances chimiques telles que les pesticides, les ichtyotoxines, les hydrocarbures, les ballastes, les huiles usées, susceptibles d'affecter les personnes, la faune ou le milieu ;
- l'introduction de pièges, armes, munitions, explosifs, engins de pêche prohibés ;
- l'exploitation minière, les prospections, les sondages ;

- les activités de destruction des gîtes, des nids, le ramassage des œufs ainsi que tout acte susceptible de nuire ou de dégrader l'écosystème naturel de l'ACCB Togbin-Adouanko sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le ministre en charge de l'environnement et uniquement à des fins scientifiques, de prophylaxie humaine ou animale notamment dans le cadre de la lutte contre les infections épidémiques.

**Article 12** : Les infractions au présent décret sont sanctionnées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

**Article 13** : Le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables et le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 14** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 21 juillet 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de l'Environnement Chargé de  
la Gestion des Changements Climatiques,  
du Reboisement et de la Protection des  
Ressources Naturelles et Forestières,

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,

**Raphaël EDOU**

**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU**

Le Ministre de la Décentralisation, de la  
Gouvernance Locale, de l'Administration  
et de l'Aménagement du Territoire,

Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité Publique  
et des Cultes,



**Isidore GNONLONFOUN**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



**François HOUSSOU**

Le Ministre de l'Energie, des Recherches  
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du  
Développement des Energies Renouvelables,



**Fatouma AMADOU DJIBRIL**

Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation,  
de l'Artisanat et du Tourisme,



**Barthélémy Dahoga KASSA**



**Babalola Jean Michel Hervé ABIMBOLA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MJLDH 2 MECGCCRPFR 2 MDGLAAT 2 MISPC 2 MAEP 2  
MERPMEDER 2 MCAAT 2 AUTRES MINISTERES 20 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 PREFETS 6, COMMUNES 77, PREFECTURES 2, ANCB 4 JORB 1.-

